



Avis aux termes de l'article 12

Renseignements supplémentaires requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle

Nom du produit : HERBICIDE AMINOPYRALIDE

Numéro d'homologation : 28137

Numéro de demande : 2006-7628

Numéro de l'ARLA : 1433142

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le **31 décembre 2008**, et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **1^{er} décembre 2008**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUR LES CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES POUR L'HOMOLOGATION DES CONCENTRÉS DE FABRICATION ET DES PRÉPARATIONS COMMERCIALES FORMULÉS À PARTIR DE MATIÈRES ACTIVES DE QUALITÉ TECHNIQUE OU DE PRODUITS DU SYSTÈME INTÉGRÉ HOMOLOGUÉS

CODO : 3.5.10

Titre : Stabilité à l'entreposage

Données requises : Les résultats d'une étude d'une durée d'un an sur la stabilité à l'entreposage de l'herbicide en concentré liquide Aminopyralide n'ont pas été fournis. Cette étude vise à vérifier la concentration de la matière active dans le produit proposé pendant une période d'entreposage d'un an dans un emballage commercial, à des températures ambiantes.

CODO : 3.5.14

Titre : Caractéristiques de corrosion

Données requises : Les résultats d'une étude d'une durée d'un an sur les caractéristiques de corrosion de l'herbicide en concentré liquide Aminopyralide n'ont pas été fournis. Cette étude a pour but de s'assurer que le produit proposé ne compromettra pas l'intégrité de son emballage commercial

pendant une période d'entreposage d'un an, à des températures ambiantes.

PARTIE 7 **ÉTUDES SUR LES RÉSIDUS DANS LES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE ET DANS LE TABAC**

CODO : **7.2.2**

Titre : **Méthodes d'analyse aux fins de l'application de la loi**

Données requises : **Données confirmant que les méthodes proposées aux fins de l'application de la loi (GRM 02.31 et GRM 03.18) permettent de faire la distinction entre l'aminopyralide, le clopyralide et le piclorame.**

CODO : **7.3**

Titre : **Stabilité à l'entreposage**

Données requises : **Données sur la stabilité des résidus d'aminopyralide présents dans/sur les graminées pendant une période d'entreposage au congélateur d'au moins 14,5 mois.**